

Expéditeur

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau
et ministériel

Date

2010-02-01

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Mesures administratives particulières applicables au personnel professionnel temporaire en pharmacie

CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 5 MARS 2009 (2009-008) MÊME CODIFICATION

OBJET

La présente circulaire a pour but de permettre l'embauche de personnel professionnel temporaire en pharmacie visant à supporter les pharmaciens dans l'exercice de leur profession et à fixer leur rémunération.

CONTEXTE

Durant la période estivale et de façon sporadique durant le reste de l'année, des établissements ont recours à du personnel étudiant universitaire en pharmacie pour réaliser des activités en support aux pharmaciens déjà à l'emploi.

Tout en respectant les dispositions réglementaires concernant les activités des pharmaciens, ce personnel s'initie progressivement à sa profession future et fournit un soutien professionnel substantiel. Cependant, le travail réalisé ne s'effectue pas dans le cadre d'un stage prévu au programme de formation universitaire.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Direction du personnel salarié et de
la classification réseau

Numéro(s) de téléphone

418 266-8408

Numéro de dossier

2010-004

Document(s) annexé(s)

Volume

03

Chapitre

01

Sujet

61

Document

05

En règle générale, les titres d'emploi prévus à la nomenclature sont utilisés en fonction des activités confiées au personnel. Dans le cas d'activités de nature professionnelle accomplies par des étudiants universitaires en pharmacie, une situation particulière doit être reconnue.

**LA MESURE
ADMINISTRATIVE**

Cette mesure permet l'embauche d'étudiants universitaires en pharmacie, pour accomplir un travail de nature professionnelle, en support au personnel déjà en place. Le taux horaire est fixé à 20,18 \$. Les pourcentages compensatoires pour les avantages sociaux sont applicables.

**PÉRIODE
D'APPLICATION**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 31 mars 2015.

**PORTÉE ET
LIMITATIONS**

Cette mesure s'ajoute, pour les établissements concernés, aux dispositions actuelles des différentes conventions collectives. Ladite mesure n'atténue ou ne restreint en rien la portée des dispositions actuelles des conventions collectives; de même, elle n'a aucun caractère permanent et ne peut d'aucune manière constituer un droit acquis pour le personnel concerné, ni être considérée comme un engagement du Ministère à l'inclure dans les conventions collectives actuelles et futures.

**MODALITÉS DE
FINANCEMENT**

La mesure est financée à même le budget de l'établissement.

SUIVI

Le service ressource cité en référence est disponible pour tout renseignement additionnel.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Michel DELAMARRE

(page révisée le 7 mai 2015)

N° dossier

Page

2010-004

2